



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-889

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET
UNE DÉPENSE DE 875 000 \$ POUR L'ACHAT
DE DIVERS VÉHICULES POUR LES TRAVAUX
PUBLICS**

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 7 avril 2025 à 18 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Aline Gravel, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Monsieur André Primeau, directeur général adjoint, Services de proximité et Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 mars 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT les projets inscrits au PTI 2025-2026-2027 sous les numéros 20304, 23312 et 23305;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la présente séance;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Gaétan Larose
appuyé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

1. Le Conseil est autorisé à faire l'achat de divers véhicules pour le service des travaux publics, le tout tel que précisé au rapport de monsieur Pascal Larocque, directeur, Service des travaux publics, daté du 10 février 2025, annexé aux présentes comme annexe « A », au montant total estimé à 875 000 \$ incluant les frais d'emprunt temporaire, les taxes nettes et les imprévus.
2. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 875 000 \$ pour les fins du présent règlement.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 875 000 \$, sur une période de quinze (15) ans. De plus, le trésorier est autorisé à emprunter temporairement au nom de la municipalité tout ou partie du montant autorisé aux fins du présent règlement.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt décrété par le présent règlement, soit la quote-part des coûts reliés à l'achat des camions de service aqueduc et égout, le Conseil municipal impose une taxe spéciale suffisante à être prélevée annuellement pendant



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

le terme de l'emprunt sur tous les immeubles et bien-fonds imposables, construits ou non, situés dans le secteur urbain de la municipalité (65,07 % de l'emprunt), sur la base de leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année concernée, cette taxe étant due et exigible en même temps et de la même manière que la taxe foncière générale de la Ville.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt décrété par le présent règlement, soit la quote-part des coûts reliés à l'achat des camions de service aqueduc et égout, le Conseil municipal impose une taxe spéciale suffisante à être prélevée annuellement pendant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles et bien-fonds imposables, construits ou non, situés dans le secteur semi-urbain de la municipalité (1,29 % de l'emprunt), sur la base de leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année concernée, cette taxe étant due et exigible en même temps et de la même manière que la taxe foncière générale de la Ville.
6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt décrété par le présent règlement, soit la quote-part des coûts reliés à l'achat d'une déneigeuse à trottoir, le Conseil municipal impose une taxe spéciale suffisante à être prélevée annuellement pendant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles et bien-fonds imposables, construits ou non, situés dans l'entier secteur général de la municipalité (33,64 % de l'emprunt), sur la base de leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année concernée, cette taxe étant due et exigible en même temps et de la même manière que la taxe foncière générale de la Ville.
7. Les secteurs précités sont montrés aux croquis joints aux présentes comme annexe « B » et plus précisément, les secteurs urbain, semi-urbain et rural sont respectivement desservis par les services d'aqueduc et d'égouts, par le service d'aqueduc seulement et par aucun de ceux-ci.
8. Dans le cas des immeubles non imposables visés par les articles 4,5 et 6, la portion du coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les biens fonds imposables de la municipalité et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles et bien-fonds imposables, construits ou non, situés sur le territoire de la municipalité, c'est-à-dire dans l'entier secteur général de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année concernée, cette taxe étant due et exigible en même temps et de la même manière que la taxe foncière générale de la Ville.
9. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

10. Le Conseil décrète qu'un montant représentant 10 % du total de l'emprunt est destiné à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement.

**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**



11. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante
12. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et sujet aux approbations requises en conséquence.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

ANNEXE « A » – RÈGLEMENT 2025-889



SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Pour : Madame Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière
De : Monsieur Pascal Larocque, directeur, Service des travaux publics
Date : Le 10 février 2025
Objet : Nouveau règlement d'emprunt (RE 2025-XXX) - (PTI 20304, PTI 23312 et PTI 23305) Achats de divers véhicules

Madame,

Voici les principaux éléments qui sauront vous aider à établir un nouveau règlement d'emprunt.

1. Description

En référence aux PTI suivants :

PTI 20304 : Camion de service aqueduc et égout (remplacement)
PTI 23305 : Déneigeuse à trottoir (remplacement)
PTI 23312 : Camion de service aqueduc et égout (remplacement)

2. Montant de l'emprunt

2.1 Coût d'acquisition

| | | | | |
|-------|-----------|------------------------------------|-------------------|-------------------|
| 2.1.1 | PTI 20304 | Camion de service aqueduc et égout | 329 900 \$ | |
| 2.1.2 | PTI 23305 | Déneigeuse à trottoir | 212 100 \$ | |
| 2.1.3 | PTI 23312 | Camion de service aqueduc et égout | 282 800 \$ | |
| | | | 824 800 \$ | 824 800 \$ |

2.2 Frais incidents

| | | | | |
|-------|----------------------------|------------------|--|------------------|
| 2.2.1 | Taxes nettes | 41 150 \$ | | |
| 2.2.2 | Frais d'emprunt temporaire | 7 250 \$ | | |
| 2.2.3 | Divers | 1 800 \$ | | |
| | | 50 200 \$ | | 50 200 \$ |

3. Total du règlement d'emprunt

875 000 \$

4. Durée de l'amortissement et taxation

La période d'amortissement pour le règlement devrait être de 15 ans.

La taxation de chaque secteur selon la refonte du règlement 88-315 devra être répartie comme suit :

| Secteur | Item | % attribué | Coût | Description |
|----------------------|----------------|----------------|-------------------|------------------------|
| Ensemble | 2.1.2 | 25,72% | 212 100 \$ | PTI 23305 |
| Urbain | 2.1.1 et 2.1.3 | 18,57% | 153 175 \$ | PTI 23304 et PTI 23312 |
| Urbain - Semi urbain | 2.1.1 et 2.1.3 | 55,71% | 459 525 \$ | PTI 23304 et PTI 23312 |
| | | 100,00% | 824 800 \$ | |

Espérant le tout conforme, je vous prie d'accepter, Madame, mes salutations les plus cordiales.

Pascal Larocque
Directeur, Service des travaux publics

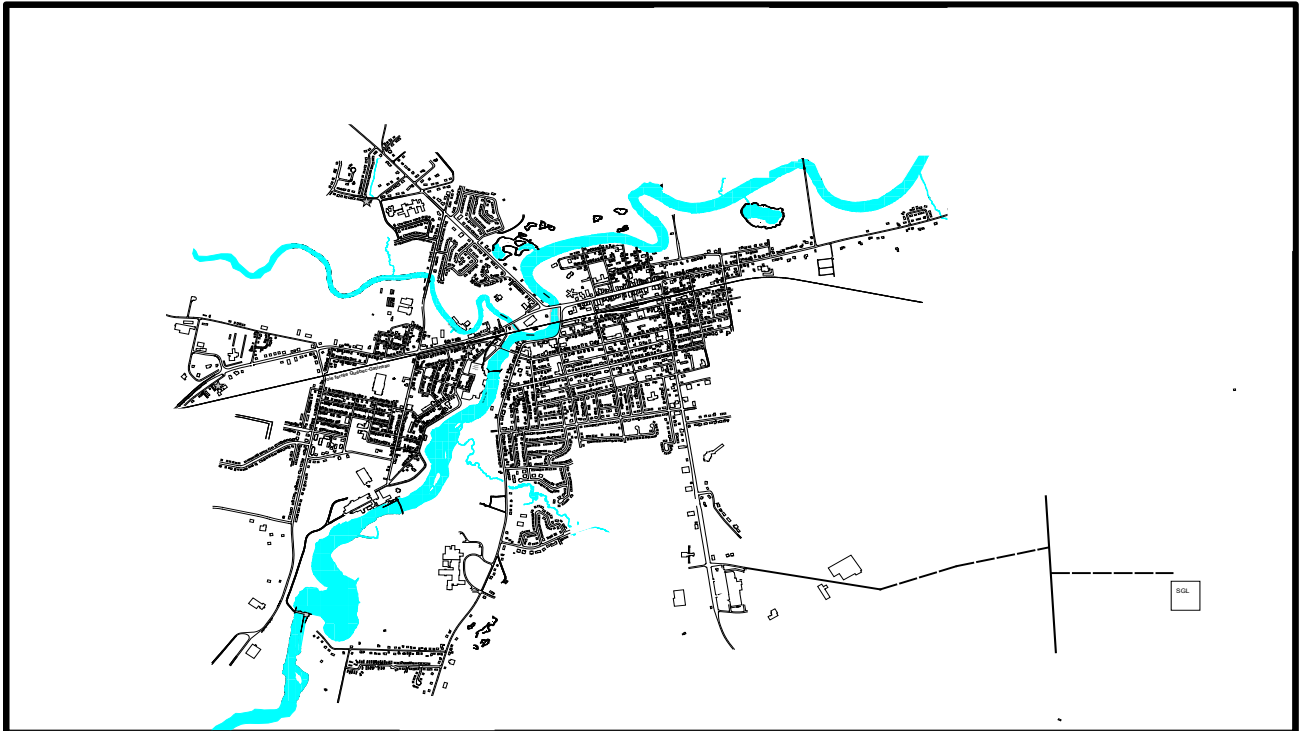
PL/tcd

c. c. Monsieur Benoît Gravel, directeur général
Madame Marie-Josée Fournier, directrice, Service des finances et trésorière



ANNEXE « B » – RÈGLEMENT 2025-889

SECTEUR URBAIN



SECTEURS URBAIN ET SEMI-URBAIN

